

VILLE DE COMPIÈGNE



DIRECTION ENFANCE &amp; ÉDUCATION

## VILLE DE COMPIÈGNE

### -----

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## DE LA RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE

### PRÉAMBULE

La commune de Compiègne met à la disposition des familles un service de restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h30.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire et de la participation financière des familles. La restauration scolaire est **un service facultatif**. L'intérêt est d'offrir une prestation de qualité aux enfants des écoles maternelles et élémentaires. Pour cela, **les règles contenues dans ce règlement sont impératives et doivent être scrupuleusement respectées.**

Ce service, outre sa vocation sociétale, doit être pour l'enfant un moment de convivialité et d'éducation, au cours duquel il va acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, couper sa viande, goûter tous les mets, manger dans le calme, respecter les personnes et les biens.

## 1. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 1.1 : ALIMENTATION

Le service de restauration apporte aux enfants une nourriture équilibrée. Les repas sont préparés et livrés par un prestataire en « liaison froide », remis en température et servis par le personnel communal dans le cadre de la réglementation en vigueur, sous contrôles vétérinaires.

Les menus sont tenus à la disposition des parents au service de la restauration scolaire de la Mairie, affichés dans les écoles et sur les lieux de restauration. Ils se composent :

- d'une entrée (crudité, charcuterie, œuf...);
- d'une viande ou d'un poisson et de légumes ;
- d'un laitage ;
- d'un dessert (fruit, pâtisserie...).

### ARTICLE 1.2 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour être accueillis à la cantine, les enfants devront obligatoirement :

- être scolarisés, au minimum, en petite section de maternelle,
- être âgés de 3 ans révolus avant le mois de décembre de l'année en cours,
- être propres et capables de manger seul
- être inscrit sur le portail famille

**L'inscription à la cantine doit obligatoirement être effectuée sur le Portail Famille du site internet de la Ville.** Les cyberbases compiégnaises et la borne présente à l'Hôtel de Ville permettent également cet accès.

Aucun repas ne pourra être commandé la première semaine de la rentrée scolaire s'il n'a pas été réservé au préalable sur le portail et ce avant la date butoir du 30 juin.

Toutefois, le dossier personnel de chaque famille nécessite aussi la remise en Mairie des documents « papier » photocopiés suivants :

- Fiche de renseignements complétée,
- Justificatif de domicile de moins de trois mois,
- Les 4 pages de l'avis d'imposition (les tarifs sont calculés en fonction des revenus),
- L'attestation de paiement des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- La carte d'identité du représentant légal.

Tout dossier incomplet sera refusé.

En l'absence de justificatif de revenus, le tarif maximum sera appliqué.

Hormis les situations exceptionnelles et graves, un enfant ne peut être accepté que s'il a été inscrit au préalable. En effet, lorsqu'il arrive qu'un ou plusieurs enfant(s) non inscrit(s) déjeunent à la cantine, cela pose des problèmes d'organisation, de repas (notamment la quantité n'est pas toujours fractionnable, ex : fruits, fromage,...) et de taux d'encadrement.

Les jours de présence de l'enfant doivent être précisés lors de l'inscription sur le Portail Famille et scrupuleusement respectés. Si la fréquentation est occasionnelle (moins de deux repas par mois), le tarif maximum sera appliqué.

Les enfants ne peuvent pas être récupérés par les parents ou une personne mandatée au cours du temps de repas sauf impératif majeur et contre décharge.

Toute allergie et/ou problème alimentaire seront signalés sur le « portail famille » dès l'inscription. Sur demande des familles, un Projet d'Accompagnement Individualisé (P.A.I) peut être soumis au service de la vie scolaire pour validation. Dans ce cadre, il est demandé que les parents des enfants concernés apportent le repas ainsi que les contenants et couverts, en respectant les règles d'hygiène et de sécurité. La mairie est dans ce cas déchargée de toutes responsabilités. Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

Pour chaque rentrée des classes, les enfants, dont la **réservation** de la restauration scolaire n'aura pas été effectuée au préalable sur le Portail Famille **avant la date butoir du 30 juin**, **ne seront pas accueillis la première semaine de septembre.**

#### **MAJORATIONS :**

Afin d'optimiser la gestion des prestations facturées par la ville, une majoration de trois euros par repas sera ajoutée au tarif habituellement appliqué. Il s'agit des situations où l'enfant a été accepté exceptionnellement à la cantine, alors que son repas n'a pas été réservé via le portail famille.

3 cas d'application de majorations sont envisageables :

- Le dossier d'inscription de l'enfant n'a pas été créé, complété, ni validé sur le portail famille,
- Le dossier d'inscription sur le portail famille n'a pas été actualisé pour l'année scolaire en cours,
- La place de l'enfant n'était pas réservée au moins **3 jours ouvrables** (*sont pris en compte tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et jours fériés*) avant la date sur le portail famille.

### **ARTICLE 1.3 : ABSENCES**

**Tout repas non décommandé à l'avance sur le Portail Famille au moins 3 jours ouvrables (*sont pris en compte tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et jours fériés*) donnera lieu à facturation.**

### **ARTICLE 1.4 : RESPONSABILITÉS DES PARENTS**

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

Les enfants se rendent à pied sur leur lieu de restauration et se doivent d'être habillés de manière adaptée aux conditions météorologiques (imperméable, casquette, bottes à son nom).

### **ARTICLE 1.5 : PRISE DE MÉDICAMENT**

**Aucun médicament** ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences.

## **2. TARIFS, FACTURATION ET RECOUVREMENT**

### **ARTICLE 2.1 : TARIFS**

Les tarifs sont votés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

- a) Les familles contribuables à Compiègne au titre de l'une des quatre impositions directes, quel que soit leur domicile, sont considérées comme résidant à Compiègne et à ce titre, paient les repas au tarif préférentiel.
- b) Les familles qui ne sont pas contribuables à Compiègne au titre de l'une des quatre impositions directes acquitteront un prix de repas plus élevé que celui appliqué aux contribuables compiégnois.
- c) Un tarif dégressif sera appliqué à partir du deuxième enfant de la même famille.
- d) Le prix du repas payé par les familles compiégnoises correspond à la moitié du coût de revient moyen d'un repas au restaurant scolaire. Il est appelé à couvrir les charges de fonctionnement des restaurants scolaires, telles que la nourriture, le chauffage, l'éclairage, l'entretien des locaux et du matériel, l'amortissement du matériel, la rémunération du personnel de cuisine et d'accompagnement ainsi que les frais de transport des élèves aux restaurants scolaires.

- e) Les familles qui ont dû scolariser à Compiègne des enfants porteurs d'un handicap (dyslexiques, malvoyant, malentendant, handicap moteur et enfant trisomique), alors qu'elles ne sont pas contribuables à Compiègne, bénéficieront du régime applicable aux enfants compiégnois.

## **ARTICLE 2.2 : FACTURATION ET RECOUVREMENT**

### **Article 2.2.1 : Modalités de facturation**

Toute réservation donne lieu à une facturation sauf en cas d'annulation de la réservation sur le Portail Famille dans un délai de **3 jours ouvrables** (*sont pris en compte tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et jours fériés*) avant le jour réservé. La collectivité appliquera des majorations, conformément à l'article 1.2 du présent règlement.

Les factures sont à payer tous les mois avant la date indiquée. La facture établie selon les réservations effectuées sur le Portail Famille sera transmise par mail à chaque famille. Elle sera également consultable sur chaque compte du portail famille.

**En cas de non-paiement des factures arrivées à échéance**, une majoration pour frais d'émission de titres de recettes d'un montant de 5 € supplémentaires sera appliqué. Ces familles en situation d'impayés pourront être convoquées par la collectivité.

### **Article 2.2.2 : Modes de paiement**

Cette facture pourra être réglée selon les modalités suivantes :

- Via le site internet « Portail Famille »

ou à défaut et à titre exceptionnel :

- par chèque bancaire **à l'ordre du Trésor Public**,
- espèces,
- carte bleue,
- CESU à la Mairie,

au bureau des régies de la restauration scolaire et du périscolaire.

### **Article 2.2.3 : Réclamation**

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée par courrier dans la semaine qui suit la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée.

Tout retard de paiement pourra entraîner l'annulation du dossier et l'exclusion de l'enfant.

### **Article 2.2.4 : Poursuites du Trésor Public**

**En cas d'absence de règlement de la facture dans le délai fixé, le Trésor Public procédera à la procédure traditionnelle :**

- courrier de relance,
  - mise en demeure,
  - opposition à tiers détenteur (saisie sur salaire).
- **Le non-paiement des factures peut entraîner l'exclusion de l'enfant aux accueils périscolaires et/ou extrascolaires de la Ville.**

### 3. RÔLE DES ASSISTANTS, DES ACCOMPAGNATEURS ET DISCIPLINE DES ENFANTS

#### **ARTICLE 3.1 : LES ASSISTANTS**

Les assistants aident les enfants à prendre leur repas correctement. Ils effectuent le contrôle des présences et des absences. Ils assurent la liaison entre les accompagnateurs et le service de la restauration scolaire.

#### **ARTICLE 3.2 : LES ACCOMPAGNATEURS**

L'accompagnateur est une personne déterminante au bon déroulement des heures de restauration. Il montre une autorité ferme, une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention à chaque jeune convive.

**Article 3.2.1 :** Qu'il soit enseignant ou non, l'accompagnateur est responsable de la discipline des enfants.

○ ***À l'intérieur des restaurants scolaires :***

- Il prend son repas en rotation, à la table du groupe d'enfants dont il a la responsabilité, tout en assurant un service de surveillance.
- Il s'assure, à la fin du repas, que les enfants ont bien rapporté les plateaux sur les échelles de service.

○ ***À l'extérieur :***

- Il veille à ce que les enfants soient rangés et groupés pour effectuer les trajets entre l'école et les lieux de restauration, ainsi que pour accéder aux cars dans les meilleures conditions de sécurité.

**Article 3.2.2 :** L'accompagnateur référent (ou son remplaçant) :

- Est tenu de pointer les effectifs quotidiennement, sur tablette connectée ou à défaut sur papier, dont il donne connaissance à l'assistant de restauration dès son arrivée (s'il ne l'a pas pu lui transmettre informatiquement).
- N'accepte un occasionnel qu'à la seule condition qu'il ait réservé au préalable sur le Portail Famille, sauf cas exceptionnel qui devra être signalé.
- Signale toute modification prévisible importante du nombre de repas (voyage, pique-nique, départ en classe de neige,...).

#### **ARTICLE 3.3 : DISCIPLINE**

Les enfants, qui sont confiés à du personnel ayant un rôle éducatif, doivent avoir un comportement compatible avec une vie en groupe. Tout manquement est constitutif d'une faute à laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

*L'enfant devra :*

- Respecter ses camarades, le personnel accompagnant, le matériel mis à disposition, la nourriture.
- Respecter les consignes de sécurité sur les trajets conduisant à la cantine à pied (se mettre en rang systématiquement, traverser uniquement lorsque l'ordre est donné, ne pas quitter le rang, ne pas courir...), et puis dans le bus (attacher sa ceinture, ne pas se lever sans y être invité, ne pas courir, se mettre en rang systématiquement avant et après le trajet en car...).

*L'enfant ne devra pas :*

- Avoir une attitude susceptible de troubler le temps de la pause méridienne (bagarres, insultes, jeux avec la nourriture,...).

En cas de non-respect de ce règlement, les mauvaises conduites seront sanctionnées par :

- **Un premier signalement** : convocation de la famille et de l'enfant auprès des élues en charge.
- **Un deuxième signalement** : exclusion immédiate de 2 semaines de la cantine.
- **Un troisième signalement** : exclusion définitive de la cantine.

Les élues en charge des affaires scolaires se réservent le droit d'appliquer **une exclusion définitive de l'enfant à la cantine** dès le premier avertissement, selon la nature du signalement.

## CONCLUSION ET ACCEPTATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Les Familles pourront prendre connaissance du présent règlement sur le site de la Ville, via le Portail Famille. Un exemplaire sera aussi mis à disposition dans chaque école ou encore à la Mairie, à l'accueil du service scolaire.

L'annexe du présent règlement est destinée aux enfants des écoles élémentaires : les élues en charge de la restauration scolaire en effectueront une lecture aux enfants en début d'année sur leur lieu de restauration.

L'inscription à la cantine scolaire suppose **l'adhésion totale** au présent règlement. Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation pleine et entière des modalités de ce règlement.

## RÈGLES DE VIE À LA CANTINE

### **Avant le repas :**

- Je respecte l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée dans la cantine,
- J'attends sagement mon tour pour rentrer dans la cantine,
- Je jette les chewing-gums et bonbons dans les poubelles,
- Je vais aux toilettes et je me lave les mains,
- Je m'installe calmement à la place qui me revient.

### **Pendant le repas :**

- Je me tiens bien à table,
- Je respecte la nourriture et ne la gaspille pas,
- Je parle doucement,
- Je respecte le personnel de service et mes camarades,
- Je range mon couvert et je sors de table en silence, sans courir.

### **Pendant la récréation :**

- Je joue sans brutalité,
- J'accroche mes vêtements aux porte-manteaux,
- Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel de surveillance,
- Je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires.

**En cas de non-respect de ce règlement, je pourrai être exclu(e) définitivement de la cantine.**

**SIGNATURE DE L'ÉLÈVE :**